

# CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ET

.....

AUTORISANT L'OCCUPATION  
ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGE HYDRAULIQUE  
PAR .....

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
Hôtel du Département  
Place Aristide Briand  
72072 LE MANS cedex 09

Représenté par son Président, Dominique LE MENER, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ....(à compléter) désigné ci-après par le terme « DEPARTEMENT ».

D'UNE PART

ET

Le Pétitionnaire  
Adresse

Représenté par ..... autorisé à signer la présente convention, désignée ci-après par le terme « PETITIONNAIRE ».

D'AUTRE PART

Projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **Article 1 – Objet de la convention**

### **1.1 – localisation**

Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial mis à disposition par le Département et ses dépendances, tels qu'ils sont précisément délimités sur les plans annexés à la présente convention :

Détails à définir en fonction du projet.

Le Pétitionnaire utilise pour cela les ouvrages existants (détails dans plans annexés).

L'ensemble pour une surface approximative de (à décrire suivant le projet)

En tant que de besoin, le Département pourra autoriser la modification du périmètre de l'exploitation, sur demande du pétitionnaire. Ce périmètre d'exploitation supplémentaire pourra intégrer des projets comme l'implantation de locaux de travail, de stockage de matériels, l'installation d'un débarcadère pour bateau, zones de stationnement de véhicules destinés au fonctionnement et à l'usage et à l'exploitation de l'ouvrage.

Toute nouvelle construction devra respecter les règles d'urbanisme et la réglementation en vigueur.

Ces modifications de périmètre feront l'objet d'avenants à la convention.

### **1.2 – conditions d'occupation**

La présente convention est consentie en vue de l'exploitation du barrage de ....., destiné à l'implantation d'une unité de production d'énergie renouvelable.

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien du barrage et notamment :

- Enlever les flottants dans le périmètre de la concession,
- maintenir en bon état des maçonneries du déversoir,
- maintenir et entretenir les maçonneries d'ancrage du barrage à la berge,
- mettre en place la signalisation fluviale et terrestre spécifique au type d'installation,
- maintenir en bon état le pertuis
- mettre aux normes les ouvrages dont il a la jouissance.

Le Département s'engage à faire état d'une visite subaquatique de moins de 5 ans pour déterminer l'état du barrage à la signature de la présente convention.

Le pétitionnaire devra respecter et prendre en compte les contraintes ci-dessous :

- L'ouverture des pertuis lors des écourées tous les 3 ans (cette fréquence peut être modifiée dans le cadre des obligations d'entretien de la voie d'eau par son gestionnaire)
- Le maintien obligatoire de la côte du déversoir et du niveau légal de retenue
- L'ouverture des pertuis en hiver pour permettre le transit sédimentaire
- L'interdiction des éclusées à répétition

### **1.3 – nature des équipements**

A déterminer en fonction du projet.

### **1.4 – sécurité des biens et des personnes**

Le pétitionnaire s'engage, pour la sécurité des biens et des personnes, à mettre en place toutes les mesures de sécurité requises sur le domaine public fluvial mis à sa disposition et ses dépendances, tels qu'ils sont précisément délimités sur les plans annexés à la présente convention.

Le pétitionnaire favorisera notamment les accès aux installations et ouvrages publics précités pour les services départementaux d'incendie et de secours.

Pour la sécurité des biens et des personnes, Le pétitionnaire prendra également toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le stationnement non autorisé des véhicules et bateaux sur le domaine public fluvial mis à sa disposition.

Le pétitionnaire devra mettre en place :

- Des clôtures périphériques interdisant l'accès au site de production
- Une bouée de sauvetage avec ligne de jet
- Une signalisation adaptée sur l'ouvrage et aux abords du périmètre occupé conformément aux textes en vigueur et actualisé en fonction de l'évolution de la réglementation pendant la durée de la convention.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution de la convention**

Le pétitionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants, tels qu'ils sont constatés lors de leur remise.

Le pétitionnaire est tenu de soumettre au Département, avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification des ouvrages et équipements à installer.

Les travaux doivent être exécutés avec des matériaux de bonne qualité et suivant les règles de l'art tout en respectant l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **Article 4 – Autorisations – Assurance**

Le Pétitionnaire doit faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire, déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts...).

Le Pétitionnaire doit contracter une assurance le couvrant des risques inhérents à l'exploitation du barrage et de l'ensemble de ses installations. Cette assurance devra en particulier couvrir les dommages pouvant être occasionnés aux ouvrages préexistants et équipements propriété du Département par les phénomènes naturels tels que tempêtes, gels, inondations, incendies ou autres phénomènes de ce type, mais également tous les dommages pouvant être causés aux tiers du fait des travaux puis de l'exploitation, sans que le Département puisse être mis en cause.

Une attestation d'assurance sera fournie au Département au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de la convention puis tous les ans pendant la durée de la convention.

#### **Article 5 – Redevance domaniale**

Conformément à :

- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015 fixant les tarifs de redevance et les modalités d'application des autorisations d'occupations temporaires du DPF
- l'article R2125-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

la redevance sera calculée en fonction de la puissance maximale de l'installation en KW multipliée par 18.30 € à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 40 € par an.

Les tarifs de redevance sont revus par la Commission permanente tous les deux ans, et peuvent en conséquence évoluer durant la validité de la convention.

Le montant de la redevance ne pourra pas dépasser 3% du chiffre d'affaire annuel de l'unité de production.

OU

Répartition des 20% restant de mise aux normes de l'ouvrage par rapport à l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur la durée de la convention soit environ 2666 € / an.

#### **Article 6 – Sous-traitance – Cession**

Le pétitionnaire peut sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages réalisés à une personne privée, une SEM, ainsi qu'à une personne morale de droit public. Le Département devra en être informé préalablement.

La sous-traitance ne pourra pas prévoir plus de droits pour le sous-traitant que n'en a lui-même le pétitionnaire.

Il demeure personnellement responsable envers le Département et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention. Aucune cession partielle ou totale de la convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, sans autorisation donnée par le Département.

## **Article 7 – Entretien des ouvrages et équipements**

Le pétitionnaire doit assurer dans des conditions normales l'entretien du domaine occupé, et des ouvrages et équipements intégrés, y compris les grosses réparations, afin de les maintenir aux normes et en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu, pendant toute la durée de la convention, de prendre à ses frais toutes les mesures utiles pour assurer la stabilité des berges 20 mètres de part et d'autre du barrage.

Le pétitionnaire sera également responsable de l'enlèvement de tous les objets flottants (branches, déchets, etc...) qui arriveront sur le périmètre de la convention, et de l'enlèvement éventuel de plantes aquatiques envahissantes.

## **Article 8 – Impôt foncier**

Le cas échéant, le pétitionnaire réglera chaque année l'intégralité de l'avis d'imposition de taxe foncière établi par les services fiscaux pour les parcelles concernées par les installations de la convention.

## **Article 9 – Responsabilité pour dommages**

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par l'exploitation des ouvrages et équipements, que ce soit de son propre fait ou du fait des personnes dont elle doit répondre.

Tout dommage causé aux ouvrages de la voie d'eau ou à ses dépendances devra être immédiatement réparé par le pétitionnaire, sous peine de poursuites. A défaut, en cas d'urgence, le Département exécutera d'office ces réparations aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département, pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau (notamment lors de l'impossibilité d'exploiter pendant les écoures).

## **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des obligations respectives inscrites dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 – Reprise des ouvrages et équipements en fin de convention ou en cas de résiliation**

A l'expiration du délai fixé à l'article 2 et par le seul fait de cette expiration, les ouvrages et équipements détaillés à l'article 1.3 reviennent au Département.

Le pétitionnaire de la présente convention devra, au terme de celle-ci, déposer l'ensemble des installations construites dans le but d'exploiter la force motrice de l'eau. A défaut, le Département réalisera les travaux au frais du pétitionnaire.

Une visite subaquatique, à l'échéance de la convention, déterminera la nature des travaux nécessaires à la remise en état de l'ouvrage.

#### **Article 12 – Modification de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 13 – Litiges**

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer en vue de régler les questions en litige. Toute action en justice relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Nantes, si aucune issue amiable n'a pu être trouvée.

Fait au Mans en double exemplaire

Le

Pour le Département de la Sarthe  
Le Président du Conseil départemental

Dominique LE MENER

Pour le pétitionnaire

Monsieur .....